FRC 2775

CONVENTION NATIONALE.

PROPOSITION

D'ORDRE DU JOUR,

Case FRC 14509

Sur diverses questions relatives aux donations, successions et substitutions,

FAITE

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR BERLIER, député de la Côte-d'Or;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY LIBRARY

PROPOSITION

D'ORDRE DU JOUR,

Sur diverses questions relatives aux donations, successions et substitutions,

FAITE

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur diverses pétitions relatives aux lois intervenues sur les donations, successions & substitutions, lesquelles pétitions forment un ensemble qui tend, savoir :

CONSIDÉRANT :

1°. A ce qu'il soit statué sur le sort des dispositions qui, bien

Sur la première question : Que les contrats doivent s'apprécier

que qualifiées institutions contractuelles, avoient défaisi le donateur, soit en ce qu'il auroit borné ses droits à un simple usufruit, soit en ce qu'il se seroit particulièrement réservé la disposition de tel ou tel fonds, soit enfin en ce qu'il y auroit eu tradition effective; le tout antérieurement au 14 juillet 1789.

2°. A ce qu'on détermine l'effet des dispositions qui, originairement révocables par conditions du fait de l'homme ou des statuts, ont cessé de l'être avant le 14 juillet 1789.

bien plutôt par la substance que par la dénomination; qu'ainsi, & si l'acte qui contient la disposition étoit non seulement irrévocable de la part du disposant, mais qu'en même temps celui-ci n'ait pu aliéner ou hypothéquer tout ou partie des biens qui en faisoient la matière, on ne peut plus voir dans un tel acte qu'une disposition entre-vifs qui avoit saisi le donataire de tout ce que le donateur ne pouvoit plus aliéner; à la différence de l'acte, qui, bien que qualifié donation, eût réservé au donateur la faculté d'aliéner ce qui en étoit l'objet; qu'enfin, au double caractère & de l'irrévocabilité de l'acte & de l'inaliénabilité de la part du disposant, à aucun titre, des choses ou de partie des choses qui en sont l'objet, les arbitres ont un point certain pour reconnoître les dispositions que la loi maintient en tout ou en partie, si elles sont antérieures au 14 juillet 1789, tout de même que l'absence de l'un de ces deux caractères leur indique les dispositions annullées par la loi.

Sur la seconde question : Qu'elle se résout par les principes développés dans la précédente, & que le moment où la disposition est devenue irrévocable & son objet inaliénable par le fait du disposant, est devenu

aussi celui où elle a dû obtenir son entier effet, si cette chance a reçu son accomplissement avant le 14 juillet 1789.

3°. A ce que les hospices de charité & maisons de secours soient, en expliquant la sixième reponse inscrite au décret du 22 ventôse, déclarés habiles à conserver l'effet des libéralités particulieres, jusqu'à concurrence de 10,000 liv., sans considération du degré de fortune donné pour base générale à cette habileté.

Sur la troisième question : Que la raison qui a fait déclarer les citoyens peu fortunés aptes à cette retenue, militoit ici pour les maisons de secours, & que la loi avoit fait assez pour l'intérêt des familles particulières, quand elle avoit, par rapport à ces sortes d'établissemens, limité par un *maximum* commun, l'effet des libéralités à eux faites, & qu'ainsi circonscrites dans ces termes, elles doivent subsister aujourd'hui au profit de la nation qui représente ces hospices, d'après la loi du 24 messidor.

4°. A ce qu'il soit particulièrement statué sur la forme des déclarations que les ci-devant religieux auront à faire, en exécution de l'article VII de la loi du 17 nivôse, quand leurs droits ne seront ni liquidés ni connus.

Sur la quatrième question : Que d'après les règles du simple bon sens, ils n'auront en ce cas autre chose à déclarer que ce fait, & d'autres soumissions à faire que de rapporter ou imputer après la liquidation ; sauf sur ce point, comme sur tous autres de même nature, les peines attachées aux fausses déclarations par l'article cité.

5°. A ce qu'il soit pourvu aux renonciations que certains ci-devant religieux pourroient faire de droits à eux échus, dans la vue de gratifier d'autant leurs familles & de conserver

Sur la cinquième question : Que c'est un principe sacré que nul ne peut être héritier malgré soi, & qu'ici même ce principe doit être respecté, sauf & s'il y échet, aux agens nationaux à exercer

ainſi leurs penſions au détriment du tréſor public.

6°. A ce qu'en expliquant la réponſe donnée à la neuvième queſtion poſée dans le décret du 22 ventôſe, il ſoit déclaré ſi les vœux religieux prononcés par les hommes avant 21 ans, & par les femmes avant 18, ſont, bien qu'antérieurs au 14 juillet 1789, annullés, même dans les pays réunis, où l'édit de 1768 n'étoit pas en vigueur.

7°. A ce qu'il ſoit prononcé ſur le ſort des avantages entre époux, lorſque, concourant avec des avantages *auſſi maintenus* en faveur d'autres perſonnes, la ſucceſſion ſe trouve inſuffiſante pour remplir les uns & les autres.

8°. A ce que la loi décide qui de la femme ou de l'héritier naturel du mari, recueillera l'effet d'une diſpoſition faite par ce dernier au profit d'un tiers, depuis le 14 juillet 1789, d'objets qui, ſans cette diſpoſition, fuſſent avenus à la femme.

les droits du renonçant, ſeul moyen de concilier le droit eſſentiel de tout citoyen, avec l'intérêt de la République.

Sur la ſixième queſtion : Que la négative eſt évidente & réſulte du principe même poſé dans la réponſe citée qui, en diſtinguant les époques, marque l'eſprit de la loi, & conduit auſſi naturellement à la diſtinction des lieux qui, avant le 14 juillet 1789, étoient ſoumis à d'autres règles, n'y ayant de nullité commune que pour les vœux émis poſtérieurement à cette époque.

Sur la ſeptième queſtion : Que ſi les avantages ſont inſcrits dans le même acte, chacun des donataires n'en recueille l'effet qu'au marc-la-livre; mais qu'au cas contraire, le premier, légirimement ſaiſi, eſt celui qui garde; principe de tous les tems, & auquel la légiſlation nouvelle n'a pas dérogé.

Sur la huitième queſtion : Que la validité des dons entre époux eſt une opération des conventions & non de la nature : qu'ainſi & dans les cas où la femme a été légalement privée par une volonté contraire, l'exercice des actions de la loi n'appartient qu'aux

héritiers naturels, que les restitutions prononcées par la loi du 17 nivôse regardent seuls.

9°. A ce qu'il soit décidé si ce que certains statuts accordoient aux femmes, non à titre de communauté, mais par droit de préciput ou d'hérédité sur certain genre de biens de leurs maris, n'est qu'un avantage réductible à un usufruit de moitié, lorsqu'il y a des enfans.

Sur la neuvième question : Qu'elle n'est point douteuse pour la réductibilité dans le cas prévu, ne pouvant être question d'une appropriation à titre de bénéfices de communauté, là où cette communauté n'existoit point.

10°. A ce qu'il soit décidé si les ascendans à qui il étoit dû une légitime, & qui l'ont recueillie, seront tenus d'en faire le rapport dans les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, ou si l'article XLIII de la loi du 17 nivôse les autorise à la garder.

Sur la dixième question : Qu'il y a distinction à faire : qu'en effet & si l'intérêt des ascendans se trouve simplement en opposition avec celui de tiers institués ou donataires, ces premiers doivent profiter du bénéfice attribué par l'art. cité à la ligne directe dont ils font partie ; mais que s'il y a des descendans d'eux qui soient appelés à recueillir, non plus en vertu d'une institution annullée, mais par l'effet de la loi, l'art. 10 de celle du 17 nivôse, résout la question & établit la nécessité du rapport.

11°. A ce que, dans le cas où un frère utérin exclut sa mère d'une succession, que, comme ascendante, elle recueilleroit seule, sans sa présence, il soit décidé si la totalité n'en doit pas appartenir à ce frère, comme cause de l'exclusion.

Sur la onzième question : Que si, dans l'espèce proposée, il paroit, en adoptant la négative, y avoir quelque contrariété entre la cause & l'effet, c'est néanmoins le résultat simple de la démarcation entre la ligne ascendante

& la ligne collatérale, & que ce point indiqué pour principe de la diviſion, entre l'utérin & les parens de l'autre ligne, doit être obſervé, ſans toucher aux principes d'après leſquels la mère excluroit ſoit les aſcendans plus éloignés, ſoit les collatéraux de l'autre ligne, ſi elle n'eut pas eu d'autres enfans qui, placés, par rapport à leur frère défunt, dans la ligne collatérale, donnent ouverture au concours avec ſes parens paternels.

12°. A ce qu'il ſoit décidé de quelle manière s'exerceront les retenues attribuées au titre univerſel, quand il y aura à la fois un légataire univerſel de l'uſufruit & un autre de la propriété.

Sur la douzième queſtion : Qu'après avoir aſſigné la retenue en uſufruit, conformément à l'article XVIII de la loi du 17 nivôſe, celle en propriété peut & doit, après cet uſufruit, s'exercer ſur les mêmes objets, juſqu'à concurrence de la quotité légale, ce qui s'opère ſucceſſivement & ne grève perſonne.

13°. A ce qu'il ſoit ſtatué ſur l'effet qu'obtiendra la retenue légale affectée au titre univerſel détruit, lorſque les libéralités particulières & autres charges de l'hoirie l'abſorberont entièrement.

Sur la treizième queſtion : Qu'elle eſt oiſeuſe, en ce que, ſi les libéralités particulières, devenues d'autant plus favorables qu'elles ne ſont maintenues qu'au profit de gens peu fortunés, abſorbent tout, il n'y a plus de retenue pour le titre univerſel là où il ne reſte rien ni pour l'inſtitué, ni même pour les héritiers naturels rappelés.

14°. A ce que la loi faſſe ceſſer l'effet des parts accroiſſantes à raiſon des enfans, là où ces enfans ont ceſſé d'être à la charge de leurs pères & mères.

Sur la quatorzième queſtion : Que ſi la loi, en adjugeant ces parts accroiſſantes, a pris en conſidération la charge réſultante du nombre des enfans, elle y a vu auſſi la diviſion future de ſon bienfait ſur pluſieurs têtes, & qu'elle doit être indéfiniment exécutée.

15°. A ce que l'on détermine comment s'opérera la priſe & le partage des parts accroiſſantes à la retenue légale, lorſque cette retenue principale eſt concurremment dévolue à pluſieurs inſtitués ou donataires déchus, dont les uns avoient des enfans & les autres non.

Sur la quinzième queſtion : Que l'eſprit & la lettre de la loi annoncent aſſez évidemment qu'après la diviſion de la retenue principale, les parts additionnelles également dues par la ſucceſſion, n'accroiſſent, par l'effet d'une ſeconde opération, qu'au lot de celui qui avoit des enfans, & à raiſon de la valeur particulière de ce lot.

16°. A ce que, pour arriver à la fixation des fortunes, dans les cas où elle eſt conſidérée comme condition préliminaire de la retenue, on ne comprenne pas les penſions qui auroient été ſupprimées dans l'intervalle de la donation au nouveau partage; & que de même l'inſtitué déchu ſoit diſpenſé de rapporter la valeur des droits qui auroient été abolis en ſes mains dans le même intervalle.

Sur la ſeizième queſtion : Que dans l'un comme dans l'autre cas, le fait ſupérieur de la loi vient naturellement au ſecours & de celui qui fut penſionnaire, mais qui a ceſſé de l'être, à l'époque du nouveau partage; & de celui qui a été légalement dépoſſédé.

17°. A ce que la loi explique ſi celui qui a recueilli l'effet d'une donation particulière antérieure au 14 juillet 1789, &

Sur la dix-ſeptième queſtion : Que ſi l'acte d'héritier fait poſtérieurement à la promulgation des lois nouvellement rendues

qui, depuis cette époque, mais antérieurement au 5 brumaire dernier, a eu recueilli du même chef un titre universel annullé, ne peut que conserver la retenue accordée à ce titre, & est tenu de rapporter la donation particulière.

18°. A ce qu'il soit décrété qu'il n'est point dérogé à la nullité des donations, même antérieures au 14 juillet 1789, dans les cas où elle pouvoit s'opérer par la survenance d'enfans.

19°. A ce qu'il soit clairement déterminé si l'institution faite par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, avec charge expresse de rendre l'hérédité à tel de leurs enfans que l'instituée voudra choisir, renferme une substitution ou une simple faculté d'élire.

sur cette matière le comporte naturellement ainsi, cette disposition appliquée aux actes antérieurs seroit injuste, & rendroit la loi illusoire, en enlevant le bénéfice de l'option, à ceux pour lesquels il a été introduit.

Sur la dix-huitième question : Que toutes les dispositions de la loi du 17 nivôse, en maintenant ce qui est antérieur au 14 juillet 1789, en présuppose l'existence légale & sont loin d'avoir anéanti les moyens de retour à l'ordre naturel, que les lois anciennes admettoient.

Sur la dix-neuvième question : Qu'elle est oiseuse en ce que, s'il s'agit de dispositions postérieures au 14 juillet 1789, l'effet en est nécessairement réduit à la portion d'usufruit que la loi rend disponible, quand il y a des enfans ; & que si elles sont antérieures, mais que la translation de l'hérédité par la voie de l'élection n'ait été faite que depuis, cet acte, quant à la désignation de l'individu, n'est toujours que l'effet de la volonté propre de l'époux survivant, & conséquemment une disposition personnelle de sa part, bien différente des substitutions dont le principal caractère étoit d'agir sans le

concours de cette volonté ; qu'ainsi & dans cette hypothèse, on ne sauroit toujours voir qu'une simple élection dont l'objet reste sans effet, s'il est postérieur au 14 juillet 1789.

20°. A ce que la loi détermine la date & les effets d'une institution directe faite au profit de l'aîné des enfans que *laissera* un citoyen désigné, avec dispositions d'usufruit au profit de celui-ci.

Sur la vingtième question : Qu'au nom près, une telle disposition ne présente qu'une substitution dont l'usufruitier se trouvoit grévé envers l'aîné de ses enfans, & doit suivre les mêmes règles.

21°. A ce qu'en corrigeant les principes établis par la loi des 25 octobre & 14 novembre (vieux style), concernant les effets des substitutions, la loi en remette l'objet aux héritiers naturels dépouillés, au lieu de le laisser aux grévés.

Sur la vingt-unième question : Qu'un double inconvénient existeroit dans l'interversion proposée. Le premier, d'ôter aux grévés une propriété qui dans leurs mains a été consolidée à l'usufruit par une loi solemnelle & dont ils ont pu disposer sous la foi même de cette loi : le second, de rappeler indéfiniment à l'exercice de droits perdus depuis long-temps. Qu'en cet état, l'ordre social, bien supérieur à l'intérêt de quelques particuliers, sollicite le maintien des règles rappellées en la 52e réponse inscrite au décret du 22 ventôse.

22°. A ce qu'il soit décidé si les donations d'une valeur déterminée & néanmoins assignées en fonds héréditaires, comportent, dans les cas où elles sont maintenues, l'estimation de ces

Sur la vingt-deuxième question : Que si en partage de chose indivise, l'époque du partage entre co-héritiers, est la seule que l'on consulte, parce que les augmentations ou diminutions

mêmes fonds, à la date du jour où le droit a été ouvert, ou seulement de celui de la délivrance.

sont communes à la masse : il en est autrement par rapport au tiers donataire ; & qu'ainsi les fonds à lui donnés jusqu'à concurrence d'une valeur déterminée, reçoivent naturellement pour leur estimation, la date du jour où ils lui sont légitimement échus.

23°. A ce que les dispositions de la loi du 17 nivôse obtiennent leur effet, nonobstant toutes clauses par lesquelles un enfant auroit été exhérédé pour fait de mariage sans le consentement de son père, ou une femme privée de ses avantages pour cause de remariage.

Sur la vingt-troisième question : Que toute exhérédation, qui rend nécessairement à donner à l'un ce dont on prive l'autre, est implicitement abolie avec tous ses effets depuis le 14 juillet 1789 : qu'au surplus & tant dans la première que dans la seconde espèce proposées, l'art. XII de la loi du 17 nivôse annulle clairement de pareilles clauses comme contraires à la liberté, lorsque l'effet ne s'en est ouvert que postérieurement à l'époque générale déterminée par cette loi.

24°. A ce que les coutumes qui consacroient certains modes de partage, & celles qui établissoient un douaire, même en faveur des enfans, soient déclarées abolies.

Sur la vingt-quatrième question : Que l'article LXI de la loi du 17 nivôse ramène tout à l'uniformité par l'abolition des coutumes sur le fait des dispositions depuis le 14 juillet 1789, & qu'ainsi la question proposée se trouve déja affirmativement décidée par les termes généraux de la loi.

25°. A ce qu'il soit décidé si, de plusieurs institués déchus,

Sur la vingt-cinquième question : Que l'affirmative n'est pas

celui qui a acquis, par licitation ou autrement, les parts des autres, antérieurement au 5 brumaire, doit être, pour ces parts, assimilé aux tiers possesseurs à titre onéreux, & maintenus, sauf l'action des héritiers naturels sur le prix, en quelques mains qu'il soit ou qu'il ait passé.

douteuse, & que sans cela, l'acquéreur, même par licitation, tenu au rapport de ces parts, dont souvent il auroit soldé le prix, resteroit en éviction, ou courroit, pour le recouvrement, des risques qui concernent plus naturellement les héritiers rappelés; qu'enfin, & par rapport à ces parts, le contrat ne présente qu'une tierce-acquisition à titre onéreux.

26°. A ce que, dans le cas où les héritiers naturels de celui qui a disposé sont en partie républicoles & en partie étrangers sujets des puissances ennemies, il soit décidé à qui accroîtront les parts de ces derniers.

Sur la vingt-sixième question : Que si l'effet total de la disposition est, pour le passé, maintenu quand il n'y a point de successibles républicoles, alliés ou neutres, il en résulte assez clairement que dans le concours allégué, les parts des exclus restent au républicole institué, l'effet de l'incapacité puisée dans le droit politique n'accroissant pas nécessairement aux héritiers naturels.

27°. A ce que le partage des successions restituées aux protestans refugiés, soit fait dans tous les cas comme si elles étoient ouvertes depuis 1789.

Sur la vingt-septième question : Que ces citoyens ne sont pas d'autre condition que les autres, & que leurs droits se régissent d'après les règles communes & selon les dates effectives de l'ouverture des successions.

28°. A ce que toute vente ou cession de droits à un co-héritier par son co-héritier, soit exceptée de la nullité prononcée par l'article LIX de la loi du 17 nivôse.

Sur la vingt-huitième question : Que si l'article cité a généralement eu pour objet d'empêcher des acquéreurs de droits litigieux de venir troubler les familles, il perd ici son application, & ne

laisse appercevoir dans l'espèce proposée qu'un arrangement licite, quand la bonne foi y préside.

29°. A ce qu'il soit expliqué si les articles LVII & LX de la loi du 17 nivôse, en ne parlant que de l'action restituée aux héritiers naturels, font obstacle à celle qui résulte des avantages maintenus contre la succession, soit que les héritiers naturels l'aient revendiquée, soit qu'elle soit restée aux mains de l'institué, ou de toute autre manière.

Sur la vingt-neuvième question : Qu'elle n'offre pas une difficulté sérieuse : qu'en effet la loi ne devoit procurer des moyens de restitution qu'à ceux qui avoient été injustement privés, mais que les avantages maintenus conservent essentiellement l'action qui leur est propre, & que la matière ne comportoit pas une disposition spéciale sur un point aussi clair.

30°. A ce que l'hypothèque des femmes leur soit conservée sur les biens restitués par leurs maris en exécution de la loi, lorsqu'elles l'auront épuisée sur leurs autres biens libres, & à ce qu'il soit pourvu à la manière d'asseoir leurs droits.

Sur la trentième question : Que l'article XLV de la loi du 17 nivôse est commune aux femmes comme à tous autres créanciers hypothécaires, & qu'au surplus il n'y a nulle action nouvelle à introduire en leur faveur, pour l'assolidation future de leurs droits, sauf à elles, en cas de péril, à user du bénéfice des lois préexistantes.

31°. A ce que dans le cas où le déchu est héritier naturel, & opte pour la retenue légale, il soit décidé si cette retenue doit s'imputer sur la part affectée à sa ligne, ou se prendre sur la masse.

Sur la trente-unième question : Que la retenue se prenant sur la masse de la part de l'institué non successible, il y a même raison dans le cas particulier, puisque la qualité d'héritier naturel se perd par l'option, & qu'il y a encore justice, en ce que la ligne à laquelle appartient le déchu seroit nécessaire-

ment léſée, ſi elle ſupporroit ſeule l'effet d'une retenue qui ne manqueroit pas d'excéder la part naturelle de ce déchu.

32°. A ce qu'il ſoit dit, ſi les tribunaux ordinaires reſtent compétens pour connoître des conteſtations relatives à des droits ouverts avant le 14 juillet 1789, & qui ne ſeront pas formées en exécution de la loi du 17 nivôſe.

Sur la cinquante-deuxième queſtion: Que l'affirmative réſulte évidemment de la loi qui n'aſſujétit au jugement par arbitres que les conteſtations relatives à l'exécution de cette même loi.

Décrété, ſur le tout, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.